



Le 30 avril 2021

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Affaires juridiques - Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
cardinal.joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2, PER-006-1, PRC-025-2, PRC-027-1 - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4135-2020 - Notre référence : R061217

Chère consœur,

À la suite de la séance de travail du 22 avril 2021, le Coordonnateur répond par la présente à l'engagement numéro 6 dans le cadre du dossier mentionné en objet, relatif à la possibilité d'adopter la PER-006-1 au préalable de la PRC-027-1, et non de façon simultanée.

Il y a d'abord lieu de mentionner que les phases 1 et 2 du projet de la NERC 2007-06 visaient le retrait de la norme PRC-001-1(ii) et la correspondance de ces exigences dans plusieurs normes déjà approuvées par la FERC et par les nouvelles normes PER-006-1 et PRC-027-1¹. Les normes PRC-027-1 et PER-006-1, ainsi que les modifications des termes *analyse de planification opérationnelle*, *évaluation en temps réel* et *étude de coordination des systèmes de protection* faisaient également partie du même projet NERC. Ces deux normes ont conséquemment été adoptées simultanément par le conseil d'administration et par la FERC et non de façon indépendante.

Malgré ce qui précède, le Coordonnateur est d'avis que la norme PER-006-1 et les termes *analyse de planification opérationnelle* et *évaluation en temps réel* pourraient être adoptées au préalable de la norme PRC-027-1, si la Régie désire procéder de cette façon, et ce, sans créer d'enjeu sur la fiabilité. Toutefois, et tel qu'il appert de sa demande, le retrait de la norme PRC-001-1(ii) est corollaire de l'adoption des deux normes ci-haut mentionnées. Conséquemment, le Coordonnateur mentionne que la création de phases

¹ Voir la pièce B-005 du présent dossier.

implique qu'au moment de l'adoption de la norme PER-006-1, la Régie devrait alors procéder au retrait partiel de la norme PRC-001-1(ii), soit au retrait des exigences E1, E2, E5 et E6. Le retrait des autres exigences de la norme PRC-001-1(ii), soit les exigences E3 et E4, ne pourront quant à elles se faire qu'après l'entrée en vigueur de la norme PRC-027-1.

Le Coordonnateur déposera les réponses aux engagements 1 à 5 le 21 mai 2021, tel que convenu avec la Régie lors de la séance de travail.

Veillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

c.c. Intervenant (RTA)